



CONVENTION

DISPOSITIF DE PARTENARIAT PERINATAL DE PREVENTION

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du ,
D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence

Etablissement Public de santé,

Domicilié 207 Avenue Julien Fabre, 13658 Salon-de-Provence Cedex,

Représenté par Monsieur Vincent PREVOTEAU, Directeur,

N° FINESS : 130001225

Ci-dessous dénommé « le CH Salon » d'autre part,

PREAMBULE

Cette convention a vocation à organiser les grands axes d'une collaboration en périnatalité au plan médico-psychologique et social, pour favoriser l'accompagnement et le suivi des familles, afin de mettre en œuvre une politique commune en faveur de la périnatalité et de la petite enfance et favoriser la promotion de la bienveillance et de mesures de soutien à la parentalité.

Elle vise à :

- ✓ Inciter le travail en commun des différents partenaires de la périnatalité représentés par les acteurs du secteur hospitalier, du libéral, du médico-social (PMI, Enfance-Famille et cohésion sociale).
- ✓ Assurer, avec l'accord des familles, une prise en charge adaptée aux difficultés des patients en situation de vulnérabilité.

Dans ce cadre, la présente convention définit le partenariat entre **le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.**

Vu :

- ✓ Vu le plan psychiatrie et santé mentale 2005-2008
- ✓ Vu la circulaire DHOS/02 n° 507-2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération
- ✓ Vu la circulaire DHOS/01/DGS/DGAS n°517-2004 du 28 octobre 2004 relative à l'élaboration des SROS de l'enfant et de l'adolescent
- ✓ Vu le plan périnatalité « Humanité, proximité, sécurité, qualité » 2005-2007
- ✓ Vu la fiche du plan périnatalité relative à l'entretien du 4^{ème} mois
- ✓ Vu la fiche du plan périnatalité relative aux réseaux périnatalité
- ✓ Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance et guide d'application

- ✓ Vu l'Art L221-13 du CSP relatif pour raisons médicales
- ✓ Vu la circulaire DHOS/01/03 CNAMTS 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges des réseaux de périnatalité
- ✓ Vu le guide et les recommandations HAS 2005 « Préparation à la naissance et à la parentalité »
- ✓ Vu le code déontologie : médecin, sage-femme, assistante sociale, psychologue
- ✓ Vu l'Art L n°83634 du 13 juillet 1983 des fonctionnaires

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DES DIFFERENTS SIGNATAIRES

Les parties signataires s'engagent par la présente convention à :

- ✓ Assurer un partenariat institutionnel permettant une meilleure prise en compte de l'environnement médio-psychologique et social à la naissance
- ✓ Renforcer le soutien apporté aux familles nécessitant une attention et un accompagnement particuliers (familles présentant une vulnérabilité potentielle)
- ✓ Renforcer la prévention et le dépistage des troubles du développement psycho affectif et relationnel des enfants par l'amélioration, dès la grossesse, de la sécurité émotionnelle des parents
- ✓ Apporter une réponse conjointe en organisant un travail en partenariat
- ✓ Lutter contre les inégalités de santé

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LES SIGNATAIRES

Les cocontractants mettent en œuvre pour la réalisation des objectifs de la présente convention les moyens suivants :

Article 2.1 : Promotion de l'entretien prénatal précoce

Les parties signataires organisent l'accès, dans les conditions prévues par la réglementation, à l'entretien prénatal précoce, à toutes les femmes enceintes

Article 2.2 : Mise en place de liens formalisés entre les partenaires

Dans l'optique d'améliorer l'accompagnement durant la grossesse et un suivi adapté à la sortie de la maternité ou du service de pédiatrie/néonatalogie.

*Participation de la sage-femme de la PMI au Staff maternité (annexe 1)

*Passage régulier de la puéricultrice de la PMI pour recueillir les liaisons de ses collègues de la maternité et de la pédiatrie, établissement de fiches de liaisons cf annexe 2) transmises à la puéricultrice référente du secteur d'habitation de la patiente ou de l'enfant concerné.

*Rencontres hebdomadaires dans le service de pédiatrie, en présence des pédiatres du service, du médecin de PMI, de la puéricultrice du CAMSP, du service Passerelle et de l'assistante sociale. Discussion/liaison autour des situations d'enfant hospitalisé en néonatalogie et pédiatrie.

Article 2.3 : Dispositif d'accompagnement à domicile

Afin d'accompagner les familles le nécessitant, un dispositif d'aide au retour à domicile est mis en place par le Département en lien avec les maternités. Il repose sur l'intervention de travailleurs d'intervention sociale et familiale (TISF) au domicile des familles.

Ceux-ci peuvent venir soutenir une situation difficile liée à une pathologie de la mère ou de l'enfant, à une situation sociale difficile ou encore, pour plus de la moitié des cas, soutenir la mise en place du lien parent/enfant et de la parentalité.

Cf annexe : Dispositif TISF en périnatalité

Article 2.4 : Staff de périnatalité ou dispositif partenarial périnatal de prévention D3P

Il s'agit d'un espace de dialogue, de réflexion et d'éthique autour de la patiente et de son entourage qui permet un travail en équipe pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle dans le respect des personnes. Chaque professionnel y obéit aux règles de son propre secret professionnel.

*Composition du D3P

- Equipe Pôle femme/enfant du Centre Hospitalier de Salon : gynécologue, sage femme, pédiatre, puéricultrice, auxiliaire de puériculture, assistante sociale, psychologue, puéricultrice du CAMSP

-Equipe PMI : Médecin pédiatre et/ou gynécologue, puéricultrice, sage femme.

-Représentantes des sages femmes libérales

-Service « Passerelle » : pédopsychiatre et/ou psychologue, EJE

-Partenaires extérieurs participant en fonction des situations exposées : Acteur du secteur médical, paramédical et social.

*Fonctionnement du D3P

Le D3P se réunit au sein du pôle mère/enfant, dans une salle mise à disposition par l'hôpital de Salon-de-Provence pour l'ensemble des réunions nécessaires à la réalisation des objectifs de cette convention (1 fois par mois).

Deux temps :

- a) Staff de périnatalité autour de situations de vulnérabilité transmises par les prescripteurs
- b) Un espace de réflexion sur nos pratiques autour de la périnatalité. Le thème de cette réflexion étant défini au terme de la dernière réunion et inscrit à l'ordre du jour.

Ces deux temps seront variables en fonction du nombre de situations présentées, et le temps imparti à chaque partie, sera défini par la coordinatrice au moment de l'élaboration de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé, par la sage femme coordinatrice, sur la demande des « prescripteurs ». Une dizaine de jours avant la date prévue du Staff, l'ordre du jour sera envoyé par mail ainsi qu'une invitation aux personnes concernées en fonction de la situation.

Les prescripteurs sont des professionnels évoluant dans le champ de la périnatalité ayant repéré une situation relevant du champ de compétence de cette convention ou toute situation de vulnérabilité potentielle.

Toute prescription doit faire l'objet d'une information et du consentement préalable des personnes concernées, hormis les situations où le professionnel considère qu'il existe un danger majeur avéré.

Ce dispositif peut toutefois, dans le respect de la réglementation relative au secret médical, apporter aux professionnels une aide à la réflexion sur une situation anonyme.

La sage femme coordinatrice assure la traçabilité du contenu de chaque staff, à l'aide d'un classeur prévu à cet effet.

L'utilisation des informations contenues dans ce classeur de liaison doit répondre à la réglementation en vigueur en matière de données personnelles.

Le consentement éclairé de la patiente ainsi que la présentation de son dossier en staff de périnatalité, sont tracés dans le dossier médical.

Les décisions prise en staff sont restituées à la patiente ou à la famille par un professionnel identifié lors du staff.

Le D3P établit un règlement intérieur qui fixe les modalités d'organisation, pour le fonctionnement de ces dispositifs, des personnels médicaux, sociaux, paramédicaux et administratifs, relevant des deux parties de la convention.

*évaluation du D3P

Une réunion annuelle est organisée entre les partenaires afin d'évaluer le fonctionnement de ce dispositif sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre de liaisons
- Nombre de staff
- Nombre de situation présentée au staff
- Nombre d'information transmise aux autorités de protection.

Cette évaluation est transmise au Directeur du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence et au Président du Conseil Départemental.

Article 2.5 : Action de santé conjointe

Les contractants s'engagent à favoriser la mise en place d'activités conjointes relevant de cette convention.

- Espace de réflexion sur nos pratiques autour de la périnatalité sus cité
- Réflexion autour de formations communes

ARTICLE 3 : FONDEMENT ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La relation entre les cocontractants s'inscrit dans un cadre éthique, en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur et dans le respect des règles déontologiques.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au plus tard trois mois avant son échéance.

A Salon-de-Provence, le

Pour le CH Salon

Le Directeur

Vincent PREVOTEAU

Pour le CH Salon

**Le Chef du Pôle
Mère-Enfant**

Eric MOULENE

Pour le Département

**Pour Madame La Présidente
du Conseil
Départemental
La Déléguée à la
Protection Maternelle et Infantile
Enfance-Santé-Famille**

Brigitte DEVESA

SERVICE DE PEDIATRIE-NEO-NATOLOGIE-ADOLESCENTS
Pôle Femme-Enfant



Réseau de soutien à la Parentalité	Formulaire de consentement
------------------------------------	----------------------------

Je soussigné(e) M/Mme certifie qu'il (elle) a été informé(e) et consent que sa situation soit présentée en réunion de Réseau de Soutien à la Parentalité.

Le Réseau de Soutien à la Parentalité a pour mission d'améliorer les propositions de prise en charge de femmes dès leur grossesse et de proposer un accompagnement pour les familles en situation de vulnérabilité.

Salon de Provence, le

Signature

FICHE DE LIAISON GROSSESSE VULNERABLE

Nom de JF..... Conjoint.....
Nom d'épouse..... Adresse.....
Prénom.....
Age.....
Médecin traitant..... Téléphone.....

SUIVI MEDICAL

Médecin : Sage-femme
G P TP :
Déroulement de la grossesse :
Motif de la liaison :

ATCD médicaux :

ATCD obstétricaux :

Examens complémentaires :
Echographies :
Monitorings :
Surveillance à domicile :

Traitements :
Compliance :

SUIVI SOCIAL

Référent :
Motif de la liaison :

SUIVI PMI

Référent :
Motif de la liaison :

SUIVI LIBERAL

Référent :
Motif de la liaison :

SUIVI PSY

Référent :
Motif de la liaison :



SOLIDAIRES

FICHE MEDICALE DE LIAISON P.M.I.

Equipe P.M.I. de liaison

Date : _____

A l'attention du médecin adjoint santé de P.M.I. de la MDS :

Hôpital ou maternité : _____

Personne qui assure la liaison (médecin, puéricultrice) : _____

Néonatalogie Réanimation Urgences Médecine Chirurgie Consultations externes

Date d'hospitalisation : entrée : _____ sortie : _____

ENFANT

Nom : _____ Prénom : _____ Né (e) le : _____ Sexe : M F

Terme (SA) : _____ Parité : _____ Poids de naissance : _____ g Poids de sortie : _____ g

Mère Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____ Née le : _____

Père Nom : _____ Prénom : _____ Née le : _____

Adresse des parents ou de l'hébergement : _____

Téléphone : _____

MOTIF DE LA LIAISON

[Empty box for Motif de la liaison]

Parents informés : Oui Non Visite acceptée : Oui Non Retour souhaité par l'hôpital : Oui Non

FICHE A RETOURNER DANS LES 3 MOIS A L'EQUIPE DE LIAISON

Suivi par : Puéricultrice : VAD Consultation puéricultrice Mise à disposition

Médecin : Consultation PI TISF périnatalité Suivi social

Refus

Commentaires éventuels : _____

Date, signature et tampon :





(Coordonnées service PMI)

TECHNICIENNE D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE EN PERINATALITE

Demande à destination de : AMFD APAF AAFP ADMR

PARTIE A REMPLIR PAR LA PMI

NOM PRENOM

ADRESSE

.....

.....

Tél. Portable

Date prévue d'accouchement : Date d'accouchement :

Maternité :

MOTIFS DE LA DEMANDE

Médecin ou puéricultrice PMI :

Date de la demande :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ASSOCIATION

Nom de la TISF :

Début de l'intervention :

Observations :

.....

Pour accord de la mère et/ou du père, signature le/...../.....
.....

PARTIE A REMPLIR PAR LA PMI A LA FIN DE L'INTERVENTION

Nombre d'heures réalisées :

Si prolongation de la prise en charge : prise en charge CAF
 prise en charge CG



**Convention relative aux modalités de prise en charge
des examens de prévention liés à la grossesse à risque socio-sanitaire élevé**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du
D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence

Etablissement Public de santé,

Domicilié 207 Avenue Julien Fabre, 13658 Salon-de-Provence Cedex,
Représenté par Monsieur Vincent PREVOTEAU, Directeur,

N° FINESS : 130001225

Ci-dessous dénommé « le CH SALON » d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-1,2 et 4 et L2122-1 à 5

Vu la circulaire DH/AF1 n° 05960 du 25 mai 1999 relative à la mise en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS),

Vu la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'Aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DSS/2A n° 2011-351 du 8 septembre 2011 relative à l'aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DSS/2A/ DGAS/DHOS n° 2008-04 du 7 janvier 2008 modifiant circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'Aide médicale de l'Etat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le CH SALON dans le cadre du suivi des grossesses pour les patientes ne relevant ni d'une couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'aide médicale d'état (AME) ni de la prise en charge des soins urgents (AMU).

Articles 2 : Engagements du CH SALON

Pour les patientes ne relevant d'aucune couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'aide médicale d'état (AME) ni de la prise en charge des soins urgents (AMU), le CH SALON s'engage à assurer la prise en charge de la surveillance et des soins des grossesses.

La situation au regard de la couverture sociale de ces patientes fait l'objet d'une évaluation par la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) du CH SALON lorsqu'elle n'a pas pu être réalisée précédemment.

Articles 3 : Engagements du Conseil Départemental 13

Pour ces patientes, lorsque l'évaluation sociale est attestée par une assistante sociale de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) ou une assistante sociale de la DGAS du Conseil départemental des Bouches du Rhône, le Département s'engage à rembourser au CH SALON les frais médicaux de consultation, examens biologiques ou échographiques nécessaires au suivi médical de la patiente.

Toute situation individuelle ne relevant pas de ces cas, et notamment toute hospitalisation, fera l'objet d'un accord spécifique entre le Centre Hospitalier et le Département (DGAS).

La consultation externe du CH SALON implantée dans les locaux du service de maternité devra fonctionner, dans ces conditions, de manière similaire à un centre de PMI appelé à recevoir les futures mères dépourvues de régime légal de prévoyance et non tenues à la production de justificatifs de prise en charge par l'Aide Médicale, contrairement à la procédure normale des consultations externes hospitalières.

Article 4. Conditions financières

Le remboursement par le Département des différents frais décrit à l'article 3 est assuré sur présentation de mémoires semestriels et de documents de prise en charge dûment signés par un personnel du Conseil départemental ayant adressé la patiente et validé par un travailleur social de la PASS ou du Conseil départemental attestant de l'identité de la patiente et des conditions d'accès décrites à l'article 3.

Article 5 Suivi et évaluation de la coopération

Une commission paritaire de suivi se réunira une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention.

Articles 6 : Litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7 - Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de un an renouvelable 5 fois. A l'issue des 5 ans la convention pourra être renouvelée de manière expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 30 jours, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 8 – Destinataires des exemplaires originaux de la convention

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

1. au Conseil départemental 13
2. au Centre hospitalier de Salon-de-Provence

A Salon-de-Provence, le

**Pour le CH Salon
Le Directeur**

**Pour le CH Salon
Le Chef du Pôle
Mère-Enfant**

**Pour le Département
Pour Madame La Présidente
du Conseil
Départemental
La Déléguée à la
Protection Maternelle et Infantile
Enfance-Santé-Famille**

Vincent PREVOTEAU

Eric MOULENE

Brigitte DEVESA